

N°69.2026

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ELECTRICITE, RACCORDEMENT ELECTRIQUE DESSERVANT LA MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLE (MAM) AU 4 LE MALPAS LE 17 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande reçue en date du 09 septembre 2026 de l'entreprise AEL sise 386 Chemin de la Galive 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE, concernant des travaux sur le réseau d'électricité et notamment le raccordement électrique de la MAM au lieu-dit le Malpas,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AEL est autorisée à occuper le domaine public communal pour effectuer des travaux sur le réseau d'électricité notamment le raccordement en électricité de la MAM au 4, Le Malpas,

La présente autorisation est consentie pour la journée du 17 septembre 2026 de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : La circulation des usagers sera alternée, par alternat manuel durant les horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise des travaux et pour la période définie.

Article 3 : Ces prescriptions s'appliqueront **le 17 septembre 2026 pendant la durée du chantier.**

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. **L'entreprise AEL s'engage à remettre dans un état identique le revêtement de la chaussée.**

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Francois REILHAC, pour ENEDIS,

Madame Siham KRANFOULI MAGALES, pour l'Entreprise AEL,

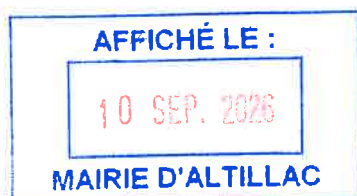
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.

Fait à Altillac, le 09 septembre 2026.

Le Maire,
Denis PINSAC



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Denis Pinsac".